

# DECISION-EL 95-117

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Où Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO son rapport ;
- Après en avoir délibéré,



**Considérant** que par requête du 21 avril 1995 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0584, le groupe de partis l'"*Alliance Politique des Indépendants*" (A.P.I.) représentée par Messieurs SACCA Fikara, Théophile MONTCHO et Jean-Marie ZOHOUN, respectivement Présidents du M.D.S., du PUR-HWENUSU et de l'U.P.R., demande l'annulation des élections législatives du 28 mars 1995 pour des irrégularités constatées dans les Départements de l'Ouémé et du Mono ;

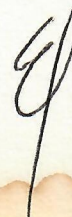
**Considérant** que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

**Considérant** que la législation en matière de contentieux de l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale doit être interprétée de façon restrictive ; qu'en ce qui concerne l'introduction du recours, elle ne laisse pas place à une délégation de pouvoir, procuration ou mandat quelconque de la part des électeurs inscrits ou des candidats à la députation dans la circonscription électorale où l'élection est contestée ;

**Considérant** que l'"*Alliance Politique des Indépendants*" (A.P.I.) n'est pas une personne physique et n'a donc pas qualité pour contester l'élection d'un député ; qu'au surplus, la requête n'indique ni l'adresse de l'A.P.I. ni celle des Présidents des partis qui l'ont signée ; que, dès lors, et en application des prescriptions légales susvisées, la requête de "*l'Alliance Politique des Indépendants*" (A.P.I.) n'est pas recevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête de l'"*Alliance Politique des Indépendants*" (A.P.I.) représentée par les sieurs SACCA Fikara, Théophile MONTCHO, Jean-Marie ZOHOUN est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs SACCA Fikara, Théophile MONTCHO, Jean-Marie ZOHOUN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

|           |           |                 |                |
|-----------|-----------|-----------------|----------------|
| Madame    | Elisabeth | K. POGNON       | Président      |
| Messieurs | Alexis    | HOUNTONDI       | Vice-Président |
|           | Bruno     | O. AHONLONSOU   | Membre         |
|           | Pierre    | E. EHOUMI       | Membre         |
|           | Alfred    | ELEGBE          | Membre         |
|           | Hubert    | MAGA            | Membre         |
|           | Maurice   | GLELE AHANHANZO | Membre.        |

Le Rapporteur,

**Prof. Maurice GLELE AHANHANZO.-**

Le Président,

**Elisabeth K. POGNON.-**